

LE JUGE N'EST PAS LIÉ PAR LE “COMMUNIQUÉ SANCTIONS” DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

*Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 8 janvier 2025, 22-
22.610 22-22.676 22-22.679 22-22.728,*

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ



RAPPEL DU CONTEXTE

Décision n°19-D-24 du 17 décembre 2019
relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des
fruits vendus en coupelles et en gourdes

Sanction de l'Autorité pour **entente unique et continue** sur le marché français des fruits transformés cuits commercialisés en coupelles et en gourdes (manipulation des prix et répartition des clients et des volumes).



Plus de 58 millions d'euros
d'amende pour 6 entreprises.



Une exonération totale de sanction
au demandeur de clémence.

RAPPEL DU CONTEXTE



Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - Chambre 7, 6 octobre 2022,
n°20/01494

Réformation partielle de la décision de l'Autorité



Réduction du montant des
amendes
(31 millions €)



Valeur des ventes : 12 % au
lieu des 16 % retenus par
l'Autorité

16 % conduirait à retenir une proportion
de valeur de vente **excessive** au regard de
certaines des caractéristiques objectives
des pratiques et du très faible impact que
les pratiques ont eu sur le jeu
concurrentiel des secteurs concernés.



MOYENS SOULEVÉS PAR L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE DEVANT LA COUR DE CASSATION

Le Communiqué sanctions est une "directive au sens administratif du terme, désormais qualifié de lignes directrices"

Dès lors, la Cour d'appel doit :

Justifier l'écart au Communiqué sanctions si elle estime que la sanction de l'Autorité est disproportionnée ;

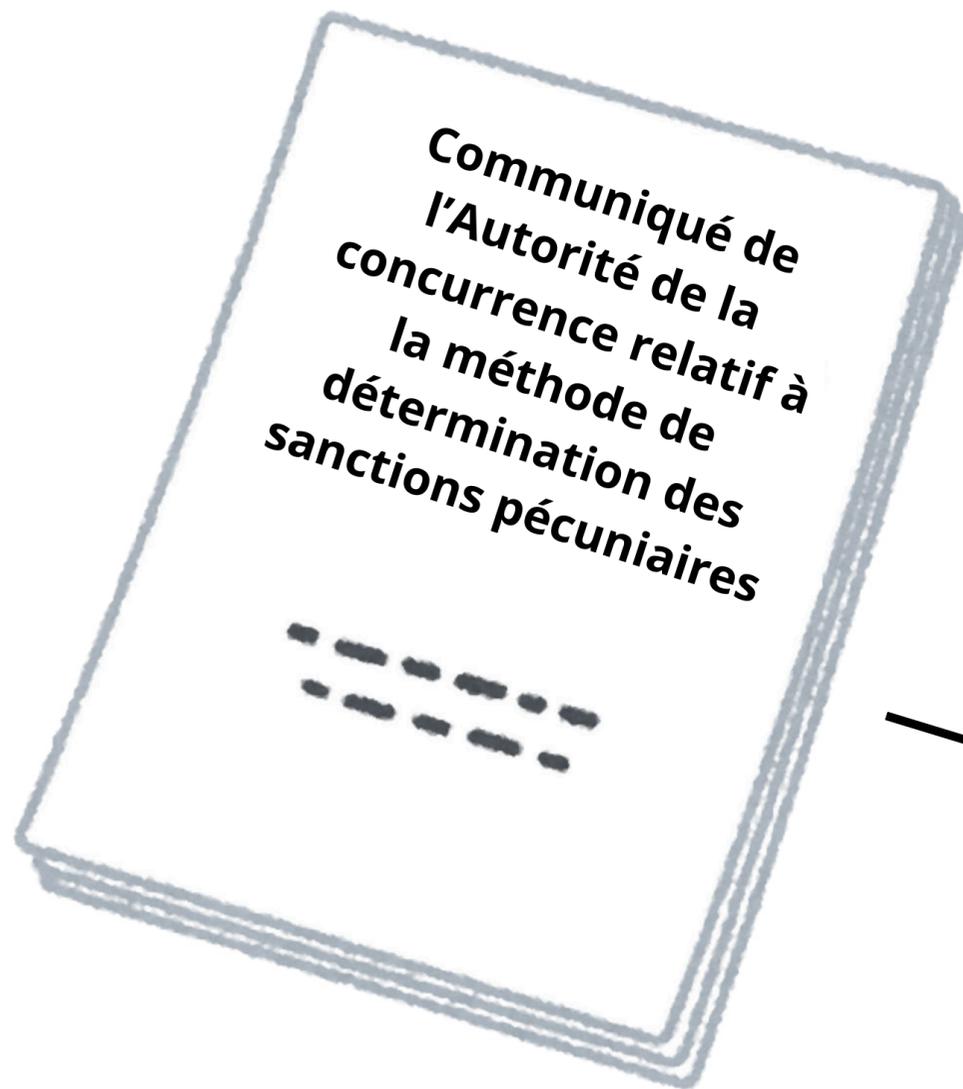
ou

Rester dans la fourchette de 15 à 30 % (proportion des ventes pour une entente horizontale) figurant au sein du Communiqué sanctions.



La Cour d'appel peut-elle s'écarter du barème fixé dans le "Communiqué sanctions" de l'Autorité ?

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION



Opposable à l'Autorité de la concurrence sauf à ce qu'elle explique dans la motivation de sa décision, les circonstances particulières ou les raisons d'intérêt général qui la conduisent à s'en écarter dans un cas donné.



Le Communiqué sanctions n'a pas de nature réglementaire : la Cour d'appel n'est donc pas tenue par le "Communiqué sanctions" mais peut se référer à la méthodologie et aux critères retenus dans le Communiqué.



DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION

💡 La Cour d'appel est toutefois tenue par les critères de l'article L.464-2, I, du Code de commerce :

Gravité de la sanction

Durée de l'infraction

Situation de l'entreprise ou de l'association d'entreprises sanctionnée ou de son groupe

Réitération des pratiques prohibées

Montant maximal de la sanction pécuniaire



Proportionnalité et égalité de traitement



Loi & Stratégies
NICOLAS GENTY - AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ